

1
(N° 209.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1849.

RÉFORME POSTALE ⁽¹⁾.

Projet de loi amendé par le Sénat ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

La taxe des lettres affranchies expédiées d'un bureau de poste pour un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée :

1° A dix centimes par lettre simple, lorsque la distance entre le bureau d'origine et celui de destination n'excède pas 30 kilomètres ;

2° A vingt centimes par lettre simple, pour toute distance plus grande à parcourir dans le royaume ;

La taxe des lettres affranchies de et pour la même commune ainsi que celles des lettres affranchies dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, reste fixée à dix centimes par lettre simple.

Sont considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excède pas dix grammes. Les lettres de dix à vingt grammes inclusivement, payeront deux fois le port ; celles de vingt à soixante grammes inclusivement, quatre fois le port ; celles de soixante à cent grammes, six fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant deux fois le port simple de quarante en quarante grammes.

(1) Projet de loi primitif, n° 14.

Rapport, n° 121.

Amendements, n° 168 et 171.

Projet de loi adopté par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 172.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

ART. 2.

Il sera perçu, en sus des taxes progressives établies par l'art. 1^{er} :

1° Pour les lettres non affranchies, une taxe fixe de dix centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, en exécution de l'art. 4 de la loi du 24 septembre 1847, sera inférieure au prix d'affranchissement déterminé par l'art. 1^{er} ci-dessus, le complément du port progressif, majoré de la taxe fixe, sera perçu du destinataire.

2° Pour les lettres recommandées ou chargées, une taxe fixe de vingt centimes.

Le port des lettres recommandées ou chargées continuera à être payé d'avance.

ART. 3.

La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à 2 décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe augmentera en raison du poids des lettres suivant l'échelle de progression déterminée par l'art. 1^{er}, sauf la restriction admise en faveur de paquets autres que les lettres missives, par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1835.

ART. 4.

Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres.

ART. 5.

Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'envoyeur, seront acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt à la poste.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et selon la nature des conventions.

ART. 7.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 10 francs inclusivement 10 centimes.

Id. de 10 à 20 francs » 20 »

Id. de 20 à 30 francs » 30 »

et ainsi de suite en ajoutant 10 centimes de dix en dix francs.

ART. 8.

Indépendamment des timbres à 10 et à 20 centimes créés par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847, le Gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste.

ART. 9.

Les personnes qui renfermeront des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

ART. 10.

Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux lettres transportées à une distance excédant 30 kilomètres, la taxe de 10 centimes par lettre simple, dès que le produit net de la poste aura atteint la somme de deux millions de francs par année.

ART. 11.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1^{er} juillet 1849.

Bruxelles, le 4 avril 1849.

Le Président du Sénat,
(Signé) DUMON-DUMORTIER.

Le Secrétaire,
(Signé) V. SAVART.
